

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 14065/ 2022 du 24 Mai 2022

Portant organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes pour le recrutement de DEUX CENTS (200) élèves greffiers des services judiciaires (19^{ème} promotion) et fixant le programme des épreuves de ce concours.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004, portant dispositions générales sur les Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016 - 020 du 20 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n°2021-027 du 29 décembre 2021 portant Loi de Finances 2022 ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 16 juillet 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2004-730 du 27 juillet 2004, modifié et complété par le Décret n° 2011-446 du 09 août 2011, fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006), modifié par le Décret 2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret 2005-397 du 28 juin 2005 portant régime particulier des corps du personnel de l'Administration judiciaire ;
- Vu le Décret n°2005-500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret n°2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 2020-208 du 26 février 2020 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;
- Vu le Décret N° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret N° 2022-400 du 16 Mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-005 du 05 janvier 2022 autorisé par la Loi n°2021-027 du 29 décembre 2021 portant Loi de Finances 2022 portant répartition de crédits ;
- Vu l'Arrêté n° 007/2022 du 07 janvier 2022 portant ouverture de crédits au niveau du Budget d'Exécution du Budget Général de l'Etat pour 2022 ;
- Vu la Circulaire N°001-2022-MEF/SG/DGFAG du 17 Janvier 2022 relative à la circulaire d'exécution budgétaire au titre de la Loi de Finances 2022 du Budget Général, des Budgets Annexes, des Opérations des comptes Particuliers du Trésor et des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le Procès-verbal n°02-CON du Conseil Scientifique en date du 20 Avril 2022, relatif à l'organisation des concours directs d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

ARRETE :

Article premier : L'ENMG organise un concours direct pour le recrutement de **DEUX CENTS (200)** Elèves Greffiers.

Article 2 : En application des articles 16 et 17 de la Loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et des articles 18 et suivants du Décret n°2005-397 du 28 juin 2005 portant régime particulier des corps du personnel de l'Administration judiciaire, sont admis à prendre part au concours faisant l'objet du présent arrêté, les candidats âgés de 18 ans révolus au moins à la date d'ouverture du concours et de 45 ans au plus au premier (1^{er}) janvier de l'année du concours, titulaires du BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU D'UN DIPLOME EQUIVALENT RECONNU PAR L'ETAT.

Une liste des candidats autorisés à participer au concours est arrêtée conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et publiée au Journal Officiel de la République, au moins quinze jours avant la date du concours.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 27 nouveau du Décret n° 2011/447 du 09 août 2011, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle ne peut être candidat au présent concours.

Article 4 : Les épreuves du concours auront lieu à une date fixée au moins trois (3) mois à l'avance à compter de la date de la publication du présent arrêté signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales. Les candidats doivent faire parvenir leurs dossiers d'inscription (original et copie) à l'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE ET DES GREFFES (ENMG), au plus tard à la date déterminée par l'arrêté d'ouverture dudit concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet de rejet immédiat.

Le Directeur Général de l'ENMG fera parvenir, par tout moyen, au Procureur de la République du ressort des candidats admissibles les dossiers de ces derniers, en vue d'une enquête de moralité que celui-ci effectuera par lui-même ou par un de ses Substituts ou par des Officiers de Police Judiciaire.

Les résultats de ces enquêtes devront être retournés d'urgence, avant les épreuves d'admission, à Monsieur Le Directeur Général de l'ENMG- à l'adresse- 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalàna- BP 552 Antananarivo 101.

Article 5 : Les candidats au concours doivent fournir les pièces ci-après :

- Une demande de candidature manuscrite dûment signée, adressée à Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
- Un curriculum vitae avec une photo d'identité récente, plus contact (numéro de téléphone -Email),
- Une quittance de règlement du droit d'inscription d'un montant de TRENTÉ MILLE ARIARY (Ar 30.000,00) à la caisse du Trésor Public (Recette Générale d'Antananarivo, Trésoreries Générales, Trésoreries Principales et Perceptions Principales) au profit de l'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE ET DES GREFFES (ENMG), domiciliée au 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalàna -Antananarivo 101
- Un certificat de nationalité malagasy délivré depuis moins de six mois
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), délivré depuis moins de cinq mois
- Pour le titulaire du Baccalauréat : une photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original par l'Office du Baccalauréat ; ou le cas échéant, une copie d'un diplôme reconnu équivalent, certifiée conforme par l'Etablissement d'origine et appuyée par l'Arrêté d'équivalence nominatif, délivré par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales
- Une attestation de position militaire vis-à-vis du Service National pour les candidats de sexe masculin
- Un certificat de résidence délivré depuis moins de six mois
- Trois (3) enveloppes Vonona avec adresse exacte du candidat
- Un certificat administratif pour les agents de l'Etat en cours d'emploi
- Une lettre de déclaration sur l'honneur, avec signature légalisée du candidat, affirmant qu'il n'est inscrit dans aucun établissement public de formation professionnelle d'Agent de l'Etat.(cf . Modèle).

Article 6 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des droits d'inscription.

Article 7 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

L'apposition de marques distinctives, susceptibles d'identifier l'auteur de la feuille de copie, est strictement interdite et sera assimilée à une fraude ou à une tentative de fraude.

Les Présidents du Jury disqualifient le candidat reconnu coupable de tels actes.

Article 8 : Les épreuves d'Admissibilité se dérouleront à ANTANANARIVO, ANTSIRANANA, FIANARANTSOA, MAHAJANGA, TOAMASINA et TOLIARA.

Les épreuves d'Admission se dérouleront à ANTANANARIVO.

Article 09 : Les modalités des épreuves sont définies ci-après :

A- EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

Les épreuves d'admissibilité comportent trois épreuves. Elles se déroulent aux jours et heures fixés par le présent Arrêté, conformément aux normes de sécurisation définies dans le Manuel de procédures adopté par la commission ad hoc.

1^{ère} épreuve : le 02 Novembre 2022

8 h - 12 h : Une composition en français portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain,

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

2^{ème} épreuve : le 03 Novembre 2022

8h - 12h : Une composition en malagasy portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain,

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

3^{ème} épreuve : le 04 Novembre 2022

8h - 12h : Une composition en français portant sur la compréhension du texte et l'analyse syntaxique.

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

B- EPREUVES D'ADMISSION :

Les épreuves d'admission comportent deux épreuves. Elles sont publiques et se déroulent aux jours et heures fixés par les Présidents du jury, conformément aux normes de sécurisation définies dans le Manuel de procédures adopté par la Commission ad hoc.

1^{ère} épreuve : Un exposé oral en français présenté devant le jury, suivi d'une séance de questions-réponses, portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain,

Préparation : 10minutes

Exposé : 10 minutes

Questions/Réponses : 10 minutes

Coefficient : 2

2^{ème} épreuve : Un exposé oral en malagasy présenté devant le jury, suivi d'une séance de questions-réponses, portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain,

Préparation : 10minutes

Exposé : 10 minutes

Questions/Réponses : 10 minutes

Coefficient : 2

Article 10 : Il appartient à chaque candidat de consulter les résultats.

Les résultats seront affichés au Ministère de la Justice, à l'ENMG, à la Cour suprême, aux Tribunaux Administratifs, Tribunaux Financiers et Tribunaux de Première Instance des six chefs-lieux de provinces suivants : ANTANANARIVO, ANTSIRANANA, FIANARANTSOA, MAHAJANGA, TOAMASINA et TOLIARA ou par tout autre moyen.

Article 11 : Les candidats admis à subir les épreuves d'admission sont ceux qui ont, après application des coefficients fixés à l'article 09 ci-dessus, obtenu les moyennes les plus élevées aux épreuves d'admissibilité et supérieures ou égales à 10/20.

Le nombre des candidats admissibles est fixé à 1,3 fois le nombre de postes à pourvoir.

Dans la limite du nombre des places mises au concours, pourront seuls être déclarés définitivement admis à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes les candidats ayant obtenu la moyenne la plus élevée et supérieure à 10/20, après application des coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission et ayant satisfait aux conditions de bonne moralité visée à l'article 4 du présent Arrêté.

Article 12 : Les membres du Jury des épreuves d'admissibilité et d'admission sont proposés par le Conseil Scientifique sur une liste de noms présentés par le Ministère de la Justice, les Chefs des Cours et Tribunaux, l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, les proviseurs de lycées d'enseignement général et technique ou d'autres entités selon la nécessité.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice arrête, conformément à la liste proposée par le Conseil Scientifique, les noms des membres du Jury précités.

Article 13 : Le Jury des épreuves d'admissibilité et d'admission est présidé conjointement par :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique,
- le Directeur Général ou un Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes nommé par le Directeur Général.

Il est chargé de la coordination générale des corrections, notamment la distribution et la sécurisation des feuilles de copies, et de l'arbitrage en cas de discordance des notes après la double correction.

Il est assisté, durant la correction des épreuves d'admissibilité, par des correcteurs dont la composition et le nombre sont fixés comme suit :

- Pour l'épreuve de composition en français, portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain :
 - Dix greffiers et/ou professeurs de français de lycée.
- Pour l'épreuve de composition en malagasy portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain :
 - Dix greffiers et/ou professeurs de malagasy de lycée.
- Pour l'épreuve de composition en français portant sur la compréhension du texte et l'analyse syntaxique :

- Dix greffiers et/ou professeurs de français de lycée.

Article 14 : Les membres du Jury des épreuves d'admission sont composés de :

- Pour l'exposé oral en français :
 - Un greffier en chef au niveau de la Cour Suprême ou de la Cour d'appel
 - Deux professeurs de français de lycée public
- Pour l'exposé oral en malagasy :
 - Un greffier en chef au niveau de la Cour Suprême ou de la Cour d'appel
 - Deux professeurs de malagasy de lycée public

Article 15 : Afin de veiller au bon déroulement du présent concours ainsi qu'au respect de toutes les mesures de sécurisation contre toute forme de corruption, de fraude, d'influences, un Manuel de procédures est établi par la Commission Ad Hoc en charge de la conception et du suivi des opérations des concours au titre de l'année 2022.

Chaque partie au concours doit se conformer aux normes de sécurisation définies dans ledit manuel. Le Ministère de la Justice, le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Bureau Indépendant Anti-Corruption et l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes sont représentés au niveau de tous les centres d'examen et à toutes les phases du concours.

Article 16 : Tous les intervenants au concours doivent se conformer aux normes de sécurisation définies dans le Manuel de procédure du concours validé par la commission ad hoc.

Article 17 : Une commission de surveillance composée d'un ou plusieurs responsables de l'administration centrale du Ministère de la Justice, ou des greffiers, ou fonctionnaires et agents de la fonction publique et des établissements scolaires, dont l'effectif est déterminé à raison de un pour vingt candidats, est instituée par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Les membres de cette commission veillent au bon déroulement des épreuves.

Les agents décrypteurs assurent le décryptage des sujets, s'il y a lieu.

Article 18 : Deux commissions de concepteurs distinctes, désignées chaque année par le Conseil Scientifique de l'ENMG, et composées de Greffiers en Chef ou Greffiers, de Formateurs de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, de Professeurs de Lycée Public et de personnes ressources, assurent l'élaboration de viviers de sujets pour les épreuves d'admissibilité.

L'élaboration des sujets des épreuves d'admission est assurée par les jurys de cette épreuve.

Les commissions se réunissent trente jours au plus tard, avant la date du concours, sur convocation du Directeur Général de l'ENMG.

La sécurité de la reproduction, de la distribution, de la mise sous enveloppes cachetées des sujets est sous la responsabilité personnelle et exclusive du (des) président(s) du Jury et des présidents de commission de surveillance.

Article 19 : Le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort le jour du concours, parmi le vivier de sujets de l'épreuve, et ne peut faire l'objet d'aucune recomposition par les membres du Jury.

Article 20 : Le(s) président(s) du Jury utilise(nt), pour la sécurisation des sujets, des matériels informatiques ainsi que des procédés techniques appropriés. Il(s) peut (peuvent) se faire assister par des techniciens de l'ENMG. Il(s) recourt (recourent) également aux services d'un huissier et d'agents de la force publique.

Article 21 : Tout candidat arrivé avec un retard de plus de 15 minutes après l'ouverture des plis contenant les sujets des épreuves est considéré absent et n'a plus le droit de composer.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la Loi du 23 décembre 1991, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude, toute tentative de fraude et toute communication entre les candidats pendant les épreuves des concours sont interdites.

Il est formellement interdit d'amener des appareils électroniques (téléphones portables, tout appareil électronique de stockage ou de communication de données) dans les salles d'examen.

Durant le déroulement des épreuves, aucun candidat ne peut sortir de la salle d'examen sans être accompagné par un des membres chargés de la surveillance.

Les candidats fautifs doivent quitter la salle immédiatement et leurs épreuves sont déclarées nulles de plein droit.

Article 22 : Les corrections doivent se dérouler conformément aux dispositions du Manuel de procédures du concours.

Article 23 : Le jury est libre et souverain dans ses délibérations mais il est tenu de se conformer aux dispositions spécifiées dans le Manuel de procédures.

Article 24 : La liste des candidats admissibles est dressée par ordre alphabétique et publiée immédiatement par le Jury, après délibération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre en charge de la Fonction Publique arrêtent, conjointement, conformément aux listes établies et signées par le Jury, la liste des candidats admis au concours et en assurent l'affichage.

Les listes des candidats admissibles et admis sont dressées respectivement par ordre alphabétique et par ordre de mérite.

La liste des admis au concours fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Une liste d'attente, constituée de candidats non admis classés par ordre de mérite, est établie par le Jury, puis signée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre en charge de la Fonction Publique.

La liste d'attente ne fera pas l'objet d'affichage.

Article 25 : En cas de défaillance dûment constatée ou, en cas de désistement écrit du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la rentrée officielle. Passé ce délai, aucun remplacement ne peut être accordé.

Le remplacement se fera sur la liste d'attente et en respect de l'ordre défini.

La Commission ad hoc doit être informée de tous les remplacements effectués.

Article 26 : A l'issue de chaque phase du concours, les présidents du Jury remettent au Directeur Général de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes les documents de vérification, les copies et les relevés de note des candidats, conformément aux dispositions du Manuel de procédures.

Les membres de la Commission ad hoc reçoivent chacun les exemplaires des documents de vérification du concours qui leur sont destinés.

Article 27 : Les dépenses afférentes à l'organisation du concours seront supportées par le budget de programme de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, conformément à la réglementation en vigueur.

Seront remboursées par l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport par voie routière des candidats admissibles et admis.

Article 28 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de Droit Interne et de Droit International Privé, le présent Arrêté entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 29 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Antananarivo, le 24 Mai 2022

P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Et par délégation,

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
LOIS SOCIALES**

**PROGRAMME LIMITATIF POUR LE CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES
GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES, 19^{ème} PROMOTION :**

Epreuve : Composition en français portant sur la compréhension du texte et l'analyse syntaxique.

I- TEXTUEL :

- L'étude et la compréhension de texte (textes classiques et autres) ;
- Les différents types de texte : narratif, descriptif, informatif, argumentatif, injonctif, ... ;
- Les autres genres : poésie, théâtre, roman, affiche, flyers, article, image, arrêt, jugement, décision, publicité ... ;
- La schématisation de l'organisation d'un texte ;
- Les différentes œuvres classiques et contemporaines.

II- GRAMMATICAL (Système morphosyntaxique) :

- Les verbes (temps et modes) personnel, impersonnel, pronominal : emploi - valeur - accord – concordance ;
- La réduction et l'expansion des groupes dans une phrase
- Les fonctions dans une phrase ;
- Les différents types et formes de phrase : simple, complexe, négative, passive, nominale, tournure impersonnelle... ;
- Le récit et le discours ;
- Le discours rapporté direct et indirect ;
- Les pronoms et les propositions ;
- Les connecteurs logiques ;
- Les compléments circonstanciels / les expressions : cause, conséquence, but, comparaison, ... ;